

Décisions

Décision 10642, 5 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10642 du 5 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs de fruits et légumes de transformation lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 10 décembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate*

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a 28)

- 1.** Le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par l'insertion au paragraphe *b* de l'article 2 après « concombres, » de « l'edamame, ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62915

Décisions CAS-150125 et CAS-150126, 12 février 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis que par les décisions CAS-150125 et CAS-150126 du 12 février 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et aux primes requises pour le régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

*La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX*

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5,92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V (a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015

Régime AB	125 \$	Régime BB	100 \$	Régime CB	75 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	194 \$	Régime BC	155 \$	Régime CC	116 \$	Régime DC	77 \$
Régime AE	262 \$	Régime BE	209 \$	Régime CE	157 \$	Régime DE	104 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	158 \$	Régime BG	127 \$	Régime CG	95 \$	Régime DG	63 \$
Régime AJ	83 \$	Régime BJ	66 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	338 \$	Régime BL	271 \$	Régime CL	203 \$	Régime DL	135 \$
Régime AM	140 \$	Régime BM	112 \$	Régime CM	84 \$	Régime DM	56 \$
Régime AN	276 \$	Régime BN	221 \$	Régime CN	166 \$	Régime DN	110 \$
Régime AO	83 \$	Régime BO	66 \$	Régime CO	49 \$	Régime DO	33 \$
Régime AP	153 \$	Régime BP	122 \$	Régime CP	92 \$	Régime DP	61 \$
Régime AT	350 \$	Régime BT	280 \$	Régime CT	210 \$	Régime DT	140 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DU 1^{er} JANVIER 2016 AU 30 JUIN 2016

Régime AB	119 \$	Régime BB	95 \$	Régime CB	71 \$	Régime DB	47 \$
Régime AC	188 \$	Régime BC	150 \$	Régime CC	112 \$	Régime DC	75 \$
Régime AE	254 \$	Régime BE	203 \$	Régime CE	152 \$	Régime DE	101 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	151 \$	Régime BG	121 \$	Régime CG	90 \$	Régime DG	60 \$
Régime AJ	79 \$	Régime BJ	63 \$	Régime CJ	47 \$	Régime DJ	31 \$
Régime AL	320 \$	Régime BL	256 \$	Régime CL	192 \$	Régime DL	128 \$
Régime AM	142 \$	Régime BM	113 \$	Régime CM	85 \$	Régime DM	56 \$

Régime AN	265 \$	Régime BN	212 \$	Régime CN	159 \$	Régime DN	106 \$
Régime AO	75 \$	Régime BO	60 \$	Régime CO	45 \$	Régime DO	30 \$
Régime AP	146 \$	Régime BP	117 \$	Régime CP	88 \$	Régime DP	58 \$
Régime AT	335 \$	Régime BT	268 \$	Régime CT	201 \$	Régime DT	134 \$

».

2. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a.33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 30 JUIN 2015**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 376,15 \$	123,85 \$	1 500,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 064,22 \$	95,78 \$	1 160,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	674,31 \$	60,69 \$	735,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	633,03 \$	56,97 \$	690,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	399,08 \$	35,92 \$	435,00 \$
Z	651,38 \$	58,62 \$	710,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 449,54 \$	130,46 \$	1 580,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 123,85 \$	101,15 \$	1 225,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	715,60 \$	64,40 \$	780,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	660,55 \$	59,45 \$	720,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	417,43 \$	37,57 \$	455,00 \$
Z	697,25 \$	62,75 \$	760,00 \$

».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62817